

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.814 du 16 août 2011

A. 165.872/XIII-3863

En cause :

1. **FOCANT-BUON VISO** Marie-Christine,
2. **GOETHALS** Alexandre,
3. **l'Association sans but lucratif
LE BOCQ NATURE ET PECHE**,
ayant tous élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARRIERES DES NUTONS,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2005 par Marie-Christine FOCANT-BUON VISO, Alexandre GOETHALS et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE BOCQ NATURE ET PECHE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du 8 août 2005 qui, sur recours administratif, confirme et complète l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Yvoir du 10 mai 2005 accordant à la société anonyme (S.A.) CARRIERES DES NUTONS un permis d'environnement pour la valorisation par concassage et criblage mobile de la

découverte d'une carrière de petit granit à ciel ouvert au numéro 33 de la rue de Chansin à Yvoir/Durnal;

Vu la requête introduite le 22 février 2006 par laquelle la S.A. CARRIERES DES NUTONS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 153.066 du 21 décembre 2005, accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme CARRIERES DES NUTONS, dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2006 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2006 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. CARRIERES DES NUTONS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de l'ensemble des parties;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Mes P. HENRY et N. VANDAMME, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 mai 1902, le Gouverneur de la province de Namur certifie, en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 sur la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, que "le sieur Edmond GREUSE de Durnal a fait le 22 mai 1902, la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, pour l'exploitation d'une carrière de petit granit lui appartenant et située à Durnal".

Est annexé à ce "certificat" un plan cadastral reprenant des parcelles, dont il ressort que la parcelle cadastrée alors n° 773f est visée par cette déclaration; cette parcelle englobe celles qui sont actuellement exploitées par la S.A. CARRIERES DES NUTONS. Ladite parcelle est aujourd'hui située, dans sa partie nord, en zones agricole et forestière.

Ce certificat, appelé aussi "donné-acte", est, selon la partie adverse et la S.A. CARRIERES DES NUTONS, le seul titre qui, encore maintenant, couvre l'exploitation de la carrière.

2. La S.A. CARRIERES DES NUTONS, dont le siège social est établi à Yvoir, section de Dorinne, Trou des Chats, a été constituée aux termes d'un acte notarié reçu le 27 décembre 2001.

Le 13 décembre 2002, elle achète des parcelles situées à Yvoir, section de Durnal, sise le long du Bocq, cadastrées section B, n^{os} 773k2, 773l2, 773s2, 773z2 (pie), 773h2, 773a3 (pie) et 773b, pour une contenance de trois hectares nonante-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares.

Une partie au moins de ces parcelles est ou fut exploitée comme carrière à ciel ouvert sur les parcelles actuellement cadastrées n^{os} 773e3 (pie), 773a3 (pie), 773h2 et 773b3, 773w2 (pie), 773x2 (pie).

Auparavant, la carrière fut exploitée par la S.A. DES CARRIERES ET SCIERIES DE PETIT GRANIT DU BOCQ, puis par la S.P.R.L. CARRIERES DES NUTONS (à partir de 1967, comme locataire) et ensuite par une

S.A. LES NUTONS (ou CARRIERES DES NUTONS) dont le siège social était situé à Spontin, rue de Chansin, 3, qui a signé un bail de carrière le 21 janvier 1992 avec la propriétaire Madame ORBAN-VAN CRAENENBROECK.

Au plan de Dinant-Ciney-Rochefort, adopté par un arrêté royal du 22 janvier 1979, les parcelles en cause sont reprises en zone d'extraction, en zone forestière (nord de la parcelle n° 773b3) et en zone agricole (les parcelles n^{os} 773w2 et 773x2, faisant également partie de la carrière).

3. Le 11 juin 2004, la S.A. CARRIERES DES NUTONS demande un permis d'environnement tendant à l'"exploitation d'une carrière à ciel ouvert" à Durnal, rue de Chansin, 33.

Après enquête publique, la procédure se termine par un refus tacite à défaut pour le fonctionnaire technique d'avoir adressé son rapport dans le délai imparti et pour le collège des bourgmestre et échevins d'Yvoir d'avoir statué dans le délai prescrit.

4. Une seconde demande est introduite le 30 novembre 2004.

La demande expose son objet comme suit : "Exploiter une carrière à ciel ouvert rue de Chansin, 33 à Yvoir/Durnal". Elle porte sur les parcelles cadastrées section B, n^{os} 773a3, 773b3, 773e3, 773w2 (pie) et 773x2 (pie).

Elle décrit ainsi le projet : "Découverte des pierres stériles se trouvant du [sur le ?] banc de pierres de petit granit que nous devons extraire - Mise en place d'un concasseur mobile et criblé pour la valorisation de cette découverte que nous ne pourrions stocker ailleurs".

Il est prévu que les travaux de concassage seront réalisés par un sous-traitant.

Il ressort cependant des photographies accompagnant la demande que les travaux de découverte sont en cours au moins depuis le 28 mai 2003.

5. Le 3 février 2005, après avoir reçu les documents et renseignements manquants, le fonctionnaire technique délivre un accusé de réception d'une demande complète et recevable.

6. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 8 au 22 février 2005 au sujet d'un projet de "découverte d'une carrière de petit granit à ciel ouvert", plusieurs réclamations sont introduites faisant état de :

- la caducité de l'autorisation de 1902;
- l'exploitation de parcelles non reprises en zone d'extraction au plan de secteur;
- les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et le charroi générés par l'activité de concassage et de criblage;
- la plage horaire de travail trop large;
- le charroi lourd et bruyant qui risque de traverser le hameau de Chansin et le village de Durnal;
- l'absence de fiabilité du sous-traitant;
- la prétendue nécessité de concasser sur place;
- la possibilité d'imposer des mesures plus strictes après une période d'observation;
- l'absence de certaines pièces dans le dossier mis à l'enquête et le peu de détails relatifs à certaines données (notamment concernant les mesures de prévention pour réduire les nuisances sonores, les vibrations, les horaires de fonctionnement, les effets sur l'environnement, l'évacuation des déchets, les éventuels nouveaux engagements, la réhabilitation du site après exploitation);
- le trajet choisi pour le charroi (lieu touristique et de promenade).

Les deux premières parties requérantes ont déposé une réclamation écrite motivée au cours de l'enquête publique.

7. Le 24 février 2005, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable à la condition que l'"extraction" se développe à l'intérieur d'un périmètre délimité par la parcelle n° 773f; l'avis considère que cette carrière est couverte implicitement par un permis d'extraction pour cette parcelle.

8. Le 1^{er} mars 2005, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable conditionnel.

9. Le 12 mai 2005, après prorogation du délai, le fonctionnaire technique transmet, selon ses termes, "hors délais", un projet de décision valant rapport de synthèse et concluant à l'octroi de l'autorisation moyennant le respect des conditions qu'il énumère.

10. Entre-temps, le 10 mai 2005, le collège des bourgmestre et échevins accorde à la demanderesse le permis sollicité, lequel, selon l'article 2 de cette décision, "porte sur la découverte, au moyen d'engins de carrière mobiles, d'une carrière de petit granit à ciel ouvert", sur les parcelles n°s 773a3, 773b3, 773e3,

773w2 (pie) et 773x2 (pie), "l'établissement comport(ant) les installations suivantes" : concasseur mobile, crible mobile, pelle hydraulique dérocteuse, pelle hydraulique équipée d'un marteau pneumatique, bulldozer sur pneus, compresseur à air, bureau conteneur et réfectoire mobile, conteneur WC mobile. Le permis est accordé pour un terme expirant le 13 mai 2025.

La décision du 10 mai 2005 énumère les conditions particulières d'exploitation auxquelles le permis est accordé en plus des conditions générales et sectorielles; elles ont trait au trajet des camions, l'aménagement de la voirie et la quantité maximale de produits de découverte évacués de la carrière (160.000 tonnes par an).

Elle comporte, entre autres, les considérants suivants :

" Considérant qu'un permis d'environnement ne peut être octroyé pour une activité extractive située en zone agricole ou en zone verte au plan de secteur, en raison du fait qu'une telle activité serait incompatible avec les prescriptions du plan de secteur pour la zone considérée.

Considérant toutefois que les droits acquis par le donné-acte de 1902 sont antérieurs à toute prescription urbanistique; que les lois, décrets et règlements relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire pris postérieurement à ce donné-acte n'ont pas remis en cause la validité des actes antérieurs à leur mise en oeuvre; qu'il s'en déduit que le donné-acte de 1902 continue à sortir ses effets, y compris sur les terrains situés en dehors de la zone d'extraction inscrite au plan de secteur;

Considérant que le permis sollicité concerne la mise en oeuvre de dépendances mobiles de carrière; que l'usage de telles dépendances est un corollaire inéluctable de l'exploitation d'une carrière; que ces dépendances doivent pouvoir être mises en oeuvre partout dans la carrière, sauf si des circonstances particulières imposent de l'interdire; qu'à ce titre, il n'est pas contraire à l'esprit des lois, décrets et règlements d'accorder le permis d'environnement pour l'exploitation desdites dépendances [dans ?] l'ensemble de la carrière définie par le donné-acte de 1902;

Considérant, quant à la caducité éventuelle du donné-acte de 1902, que celle-ci n'est avérée que dans l'hypothèse où le chômage de la carrière pendant une période continue de deux ans au moins peut être prouvée; qu'il n'incombe pas à l'exploitant de prouver que sa carrière n'a pas chômé pendant une telle durée, mais à l'administration ou à des tiers de prouver qu'il y a bien eu chômage pendant deux ans au moins, sur base de preuves irréfutables; que, dans le cas présent, jusqu'à preuve du contraire, le donné-acte de 1902 n'a donc pas perdu sa validité;

[...]".

11. Plusieurs recours administratifs motivés sont introduits auprès du Gouvernement wallon contre la décision du 10 mai 2005. Ils émanent notamment de Marie-Christine FOCANT-BUON VISO et de l'A.S.B.L. LE BOCQ NATURE ET PECHE.

12. Le 18 juillet 2005, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet un avis défavorable à la demande de permis en ce qui concerne les parcelles cadastrées n° 773b3 partie nord, n^{os} 773w2 et 773x2 et un avis favorable pour les parcelles n^{os} 773a3, 773b3 (partie sud) et 773e3, sous la réserve de la validité du donné-acte du Gouverneur de la province de Namur du 23 mai 1902 "qui vaut permis d'extraction si l'arrêt de l'activité pendant deux années consécutives ne peut être établi, une information dont la D.G.A.T.L.P. ne dispose pas à l'heure actuelle"; l'avis énumère les conditions d'exploitation auxquelles le permis devrait être subordonné.

13. Le 28 juillet 2005, le fonctionnaire technique rédige le rapport de synthèse dans lequel il propose de confirmer la décision entreprise moyennant quelques modifications.

14. Le 8 août 2005, le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme prend l'arrêté attaqué.

Cet arrêté requalifie la demande de l'exploitant en une demande de "permis d'environnement pour procéder à la valorisation par concassage - criblage avec engins mobiles de la découverte d'une carrière de petit granit à ciel ouvert". Il confirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 10 mai 2005 en le complétant par d'autres conditions.

L'arrêté ministériel du 8 août 2005 est notamment motivé comme suit :

" [...]

Vu le donné-acte du Gouverneur de la Province de Namur en date du 23 mai 1902, autorisant pour un terme illimité, l'exploitation d'une carrière de petit granit sur la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, à Durnal, Section B, n° 773f;

Vu la demande introduite en date du 11 juin 2004, par laquelle CARRIÈRES DES NUTONS SA, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour procéder à la valorisation par concassage criblage avec engins mobiles de la découverte d'une carrière de petit granit à ciel ouvert, 33 Rue de Chansin à 5530 YVOIR / DURNAL;

Considérant que le libellé de la demande de permis introduite en date du 11 juin 2004, par l'exploitant, a été insuffisamment précisé et porte dès lors à confusion; qu'il convient de modifier ledit libellé de manière à le rendre explicite et conforme au contenu de la demande comme suit :

« procéder à la valorisation par concassage criblage avec engins mobiles de la découverte d'une carrière de petit granit à ciel ouvert, au 33 Rue de Chansin à 5530 YVOIR / DURNAL »;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 au 22 février 2005 sur le territoire de la commune d'YVOIR /

DURNAL, duquel il résulte que la demande a suscité diverses remarques et oppositions d'habitants et de riverains portant principalement sur :

[...]

Vu l'avis de la DGATLP-DIVISION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, en date du 24 février 2005, favorable sous condition que l'exploitation ne déborde pas du périmètre de la parcelle 773 f définie par le donné-acte et l'extrait de plan cadastral du 1^{er} avril 1905 qui y est joint;

[...]

Vu l'avis de la D.G.A.T.L.P. - DIVISION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, en date du 18 juillet 2005, favorable sous condition et libellé comme suit :

« Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe l'établissement sont inscrites en zone d'extraction, à l'exception de la partie nord de la parcelle 773b3 inscrite en zone d'espaces verts, et de la quasi-totalité des parcelles 773w2 et 773x2 inscrites en zone agricole, au plan de secteur de Dinant - Ciney - Rochefort (planche 53/4,), adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979;

Vu l'article 32 du Code qui dispose :

" La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction. Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Au terme de l'exploitation, la zone devient une zone d'espaces verts et son réaménagement, en tout ou en partie, est fixé par le permis qui autorise l'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis en zone d'extraction pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation".

Vu le donné-acte du Gouverneur de la Province de Namur en date du 23 mai 1902, autorisant pour un terme illimité, l'exploitation d'une carrière de petit granit sur la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, à Durnal, Section B, n° 773f ;

Considérant que ce donné-acte vaut permis d'extraction pour autant que le chômage de l'activité pendant deux années consécutives ne soit pas établi;

Considérant dès lors que la demande, bien que mal libellée, vise l'exploitation de dépendances de carrière, toutes ces dépendances étant mobiles; qu'il en ressort que le demandeur ne devait pas introduire une demande de permis unique;

Considérant par ailleurs que l'objet de la demande vise de nouvelles installations; que dès lors les prescriptions du Code sont d'application et que la dérogation visée à l'article 132bis du Code n'est pas applicable; que dès lors le présent permis doit être limité à la zone d'extraction inscrite au plan de secteur;

[...]

Compte tenu de ce qui précède, la D.G.A.T.L.P. rend un avis défavorable pour les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, Yvoir, 6^{ème} Division, Section B, n° 773b3 partie nord, 773w2 et 773x2 et un avis favorable pour les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, Yvoir, 6ème Division, Section B, n° 773a3, 773b3 (partie sud) et 773e3 soumis à la condition de validité du donné-acte du Gouverneur de la Province de Namur en date du 23 mai 1902 qui vaut permis d'extraction si l'arrêt de l'activité pendant deux années consécutives ne peut être établi, une information dont la D.G.A.T.L.P. ne dispose pas à l'heure actuelle, et aux conditions d'exploitation suivantes :

(...)»

[...]

Considérant que la CCAT n'a pas lieu d'être consultée car le projet ne porte que sur des dépendances mobiles et non sur un projet urbanistique et d'aménagement du territoire;

[...]

Considérant que soulever le fait de l'absence de possession de documents par le requérant ne peut pas préjuger de l'absence de permis encore valable pour l'exploitation de la carrière n'est pas démontré [sic]; que seuls les actes amenés soit [par] l'administration, soit par le demandeur peuvent étayer la possession ou la transmission des autorisations d'extraction en ordre de validité;

Considérant que la non-justification de la qualité du demandeur à se prévaloir de la déclaration de 1902 n'est pas une preuve de la non validité de son droit; que les actes de transmissions des autorisations successives ne sont pas un élément prépondérant de la demande qui ne vise que des dépendances mobiles dans un contexte depuis toujours reconnu comme autorisé;

Considérant que néanmoins il convient de vérifier la continuité des actes; que les autorisations doivent porter à tout le moins sur les parcelles objet du projet; qu'en cas de non conformité de l'une ou l'autre parcelle, il est loisible à l'autorité de limiter l'exploitation aux seules parcelles en ordre de permis;

Considérant que les autorisations d'exploiter une carrière doivent être délivrées en zone capable soit du fait de son inscription en zone d'extraction, soit de l'application de l'article 110 bis du CWATUP permettant l'extraction hors zone d'extraction dans des conditions particulières, soit du fait d'une autorisation d'extraction délivrée sur des terrains précisément délimités par un acte précéd[a]nt la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962;

Considérant que tous les actes posés à tout moment d'une procédure d'autorisation par les administrations successives sont supposés l'être dans le respect et la rigueur de la loi;

Considérant qu'en ce qui concerne les parcelles 773w2 pie et 773x2 pie citées, la contrariété non contestée de la décision au statut urbanistique donné par le plan de secteur à ces parcelles est un fait en ce qui concerne le projet défendu;

Considérant que néanmoins lesdites parcelles sont autorisées par le donné-acte de 1902, de même que l'entièreté des parcelles 773b2 et 773b3pie qui sont aussi inscrites en zone forestière;

Considérant que si la continuité des actes prolongeant l'acte initial de 1902 s'avère exact(e) pour elles, la possibilité de les exploiter est confirmée en droit même si le plan de secteur n'est pas conforme à leur rencontre; que sinon, ces

deux parcelles doivent obtenir le statut de zone d'extraction pour pouvoir être exploitées puisqu'elles sont inscrites en zones agricole et d'espaces verts;

Considérant que l'absence de permis valable pour l'exploitation d'une carrière ne permet effectivement pas d'octroyer un permis d'environnement pour l'exploitation de dépendances éventuelles de la même carrière ainsi que pour les activités préparatoires ou consécutives, comme le concassage et le criblage; qu'en conséquence l'exploitation existante n'ayant pas été contestée dans les faits depuis des décennies, il ne semble pas y avoir de contradiction de délivrer ledit permis d'environnement pour dépendance(s) mobiles de carrière dès que les permis antérieurs existent et sont valables;

Considérant que l'objet du projet est la valorisation des roches de découverte impropres à la taille par concassage-criblage; que l'extraction ne fait pas partie du présent projet mais devra simplement l'alimenter à un endroit déterminé sur les parcelles autorisées à cette fin;

Considérant que l'extraction de la roche est l'activité de base du demandeur comprise dans le permis d'extraction découlant du donné-acte du 1^{er} avril 1902 et des transmissions successives de l'exploitation dans diverses parcelles subdivisées du terrain initial, le 773f;

Considérant que le terrain initial 773f doit actuellement se traduire en d'autres parcelles devenues : 773a3; 773b2; 773b3; 773e3; 773m2; 773n2; 773p2; 773w2; 773x2; et 773y2;

Considérant que les terrains 773b2, 773b3pie, 773w2 et 773x2 ne sont actuellement pas couverts par la zone d'extraction du plan de secteur;

Considérant que le donné-acte de 1902 tel que délivré n'est pas assorti de mesures de réduction des nuisances dues à l'exploitation; que les règles en application à l'époque du donné-acte ne faisait référence qu'à la sécurité du travailleur et que celles-ci étaient contrôlées régulièrement par l'administration des Mines;

Considérant que ce manque de conditions semble contraire aux règles actuelles de droit de l'environnement; que dès lors en ce qui concerne l'autorisation de concassage et criblage sollicitée, il s'avère indispensable de lui appliquer les conditions actuellement imposées pour ce type d'exploitation;

Considérant que les conditions de l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif aux conditions sectorielles applicables aux carrières sont d'application à toutes les carrières en exploitation et à leurs dépendances même à celles dont les autorisations sont antérieures audit arrêté;

[...]"

L'arrêté ministériel attaqué est notifié le 10 août 2005 à Marie-Christine FOCANT-BUON VISO et à l'A.S.B.L. LE BOCQ NATURE ET PÊCHE. Alexandre GOETHALS déclare en avoir pris connaissance par l'affichage de l'autorisation le 16 août 2005.

15. Le 17 octobre 2005, le conseil d'administration de la S.A. CARRIERES DES NUTONS décide de renoncer au bénéfice du permis d'environnement délivré par l'arrêté ministériel du 8 août 2005 pour ce qui concerne les parcelles non situées en zone d'extraction au plan de secteur de Dinant-Ciney-

Rochefort, adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979 (planche n° 53/4), à savoir la partie nord de la parcelle n° 773b3 et la partie des parcelles n°s 773w2 et 773x2 inscrite en zone agricole.

Il décide également qu'il sera confirmé à l'autorité compétente que les dépendances de carrière autorisées ne concernent que la valorisation des produits extraits par son exploitation, à l'exclusion du traitement de toute substance en provenance d'autres carrières.

La S.A. CARRIERES DES NUTONS notifie ces décisions le 17 octobre 2005 au ministre régional de l'environnement et au ministère de la Région wallonne;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de l'erreur dans les motifs de droit, de la violation de l'article 1^{er}, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des établissements classés et des projets soumis à étude d'incidences, en particulier de la rubrique 14 "autres industries extractives" de l'annexe 1 "liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées", du décret régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, en particulier de l'article 26, et de l'article 2, du Titre I du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), de l'effet utile de l'enquête publique, du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que, dans une première branche, elles reprochent à l'acte attaqué de soutenir que les activités de criblage et de concassage peuvent être exploitées sur le site de la Carrière des Nutons au titre de dépendances de l'exploitation principale de la carrière qui serait rendue possible par un "donné-acte" du Gouverneur de la province de Namur du 23 mai 1902, alors que les éléments invoqués dans la motivation de l'acte ne sont pas pertinents; qu'ils estiment qu'en effet, quand bien même il n'y aurait pas eu de contestation pendant des années au sujet de l'exploitation principale existante, ce silence ne rend pas légale une exploitation réalisée sans autorisation valable; qu'ils affirment que la déclaration de 1902 est aujourd'hui privée de tout effet et ne peut plus servir de fondement à l'approbation d'une demande relative à l'exploitation de dépendances de carrières puisque l'exploitation même de la carrière n'est plus autorisée; qu'en effet, selon elles, à considérer même que les dispositions transitoires de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des Titres I et II du R.G.P.T. aient permis la prolongation de l'exploitation sur la base du donné-acte de 1902, l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières l'a, lui, rendue illégale dès lors que les exploitants n'ont jamais pu profiter de la disposition transitoire de ce décret puisque, au moment de l'entrée en vigueur dudit décret, ils ne

disposaient d'aucune des deux autorisations requises : ils n'avaient pas d'autorisation d'exploiter une carrière et ne disposaient pas non plus d'un permis de bâtir ou n'avaient pas déposé de demande en ce sens;

que, dans une seconde branche, elles dénoncent plus particulièrement la violation de l'effet utile de l'enquête publique, du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991, précitée, l'acte attaqué n'apportant, selon elles, aucune réponse satisfaisante à l'argumentation rappelée dans la première branche du moyen, alors que cette argumentation avait déjà été exposée lors de l'enquête publique par plusieurs réclamants, parmi lesquels figure la première requérante; qu'elles affirment que les seules considérations mentionnées dans l'acte attaqué sont erronées en droit (la prétendue absence de contestation de l'exploitation depuis des décennies);

Considérant que la partie adverse répond aux deux branches réunies que "l'exploitation de la carrière litigieuse ayant régulièrement commencé avant l'entrée en vigueur des dispositions vantées par les parties requérantes, aucune autorisation d'exploiter ne devait être introduite pour valider l'activité telle quelle se présentait au moment du donné-acte de 1902 et qu'elle se présente toujours à l'heure actuelle puisque le périmètre d'exploitation n'a pas changé"; qu'elle rappelle que "l'arrêté du Régent du 11 février 1946 dispose d'ailleurs, en son article 27, que "les carrières à ciel ouvert régulièrement en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent en tant qu'elles visent l'autorisation préalable à l'exploitation""; qu'elle rappelle aussi que l'article 41 de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa), modifié par le décret du 23 décembre 1993 afin de mettre fin aux incertitudes relatives à l'interprétation de l'article 14 du décret du 27 octobre 1988, était libellé comme suit : "par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, quiconque, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir, en application des §§ 1 à 5 du présent article"; qu'elle s'appuie sur une circulaire administrative 94/1 relative aux carrières dans laquelle il est fait référence à une exploitation, couverte par une autorisation d'exploiter une carrière ou une permission d'exploiter une minière à durée illimitée, octroyée avant l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962 ou avant l'entrée en vigueur de l'arrêté - loi de 1946 concernant l'urbanisation et pour laquelle aucune demande d'extension n'a été introduite, et dans laquelle on peut lire que "dans ce cas a priori théorique, l'exploitant est également, implicitement titulaire d'un permis d'extraction en application d'une part, de l'article 26 du décret précité et d'autre part, de l'article 41, § 6, al. 1^{er}, du CWATUP"; qu'elle fait valoir qu'"à l'époque où l'exploitation de la carrière litigieuse commence, seul le donné-acte est requis pour

être en ordre au regard de la législation applicable en 1902" et que ce donné-acte seul "donne toujours à l'impétrant le droit d'exploiter la carrière à l'heure actuelle, dans les limites du périmètre déterminé dans ce donné-acte, dans la mesure où l'exploitation litigieuse était régulièrement exploitée au moment de l'entrée en vigueur du décret précité du 27 octobre 1988";

Considérant que la partie intervenante rappelle que la disposition transitoire du décret du 27 octobre 1988 ne retient l'exigence d'un permis de bâtir que "lorsque celui-ci était requis"; qu'elle soutient qu'il y a des hypothèses dans lesquelles une exploitation peut être poursuivie sans devoir solliciter un permis de bâtir, tel étant le cas lorsque l'exploitation est couverte par une autorisation d'exploiter une carrière octroyée avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou avant l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi de 1946, précité, et pour laquelle aucune demande d'extension n'a été introduite; qu'elle estime en effet qu'à l'époque du donné-acte de 1902, le permis de bâtir n'était pas requis et que l'exploitation peut se poursuivre dans le périmètre de ce donné-acte sans permis d'urbanisme; qu'elle rappelle également le régime juridique découlant de l'arrêté royal de 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, relayé par l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, ainsi que par l'article 26, alinéa 2, dudit décret; qu'elle ajoute que lors de l'entrée en vigueur de ce décret, ne "pouvaient" [devaient ?] introduire des demandes de permis de régularisation que les carrières qui avaient commencé leurs activités sans respecter la législation applicable au moment où débutait l'exploitation, ce que confirme également l'article 27 de l'arrêté du Régent du 11 février 1946; qu'elle soutient que l'exploitant peut se prévaloir du donné-acte de 1902 qui constitue - par l'effet de l'arrêté de 1933 dont le régime est confirmé par l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 mai 1990 - une autorisation d'exploiter une carrière;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes font valoir que l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988, précité et l'article 41 du CWATUPa, inséré par le décret du 27 octobre 1988, évoquent des permissions ou des autorisations, ces termes ne pouvant viser une déclaration qui n'est qu'actée par l'autorité et ne peut donc pas être assimilée à une autorisation, sachant que l'arrêté de 1933, précité, n'a pas automatiquement transformé toutes les déclarations antérieures en des autorisations; qu'elles font observer qu'aucun mécanisme n'imposait à la députation permanente de procéder au réexamen systématique de toutes les déclarations déjà enregistrées pour apprécier la nécessité éventuelle d'imposer des conditions d'exploitation, que de plus, aucune disposition transitoire ne permettait à la députation permanente de revenir sur des déclarations déjà actées, que si de

nouvelles déclarations étaient faites pour des exploitations existantes, on peut concevoir que des conditions d'exploitation aient pu être imposées mais que tel ne pouvait pas être le cas des déclarations déjà réceptionnées; qu'elles allèguent que ni la partie adverse ni l'intervenante ne prétendent que la déclaration de 1902 aurait fait l'objet d'un examen par la députation permanente après l'entrée en vigueur de l'arrêté de 1933, précité, examen qui était une condition sinon suffisante, à tout le moins nécessaire pour faire de la déclaration une autorisation; qu'elles en concluent qu'étant établi que la déclaration de 1902 n'est pas une autorisation et que les articles 14 du décret de 1988 et 41 du CWATUPa ne créent de régime transitoire que pour les carrières ayant précédemment fait l'objet d'une autorisation, la déclaration de 1902 est privée de tout effet et ne peut servir de fondement à l'approbation d'une demande relative à l'exploitation de carrière puisque l'exploitation même de la carrière n'est plus autorisée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante conteste la recevabilité du moyen "à défaut de précision du fondement juridique à l'appui des prétentions des requérants", les dispositions invoquées au moyen n'étant pas applicables à l'acte attaqué;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, qu'il y a lieu, au préalable, de rappeler l'évolution législative relative aux carrières à ciel ouvert :

1. Arrêté royal du 16 janvier 1899

- l'article 81, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières dispose que "l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux";
- la loi du 24 mai 1898 concernant la police et la surveillance des carrières dispose en l'alinéa 1^{er} de son article unique que "le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes";
- l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, pris sur le fondement des lois du 21 avril 1810 et du 24 mai 1898, précitées, dispose en son article 1^{er} comme suit :
 - " Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert est tenu d'en faire préalablement la déclaration par écrit au gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la carrière est située";

- l'article 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté prévoit que le gouverneur délivre sans délai au déclarant un certificat de déclaration; l'article 5 dispose qu'une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque l'exploitation a chômé pendant deux années consécutives;
- c'est sur la base de cette réglementation que fut délivré le certificat de déclaration du 23 mai 1902;

2. Arrêté royal du 14 août 1933

- ces derniers articles ont, avec d'autres, été abrogés par l'article 13 de l'arrêté royal du 14 août 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert ("rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté"); l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 août 1933 prévoit également un régime de déclaration préalable (article 1^{er}), donne à la députation permanente le pouvoir, en cas de nécessité, d'imposer des conditions spéciales dans l'intérêt de la sécurité du personnel et des voisins ainsi que dans celui de la conservation des propriétés des particuliers (article 3) et permet également d'imposer des conditions en cours d'exploitation (article 4); l'article 7 impose la notification de tout changement de propriétaire ou d'exploitant tandis que l'article 8 impose une nouvelle déclaration lorsque l'exploitation a chômé pendant deux années consécutives;

3. Arrêté du Régent du 11 février 1946

- l'article 1^{er} du R.G.P.T. soumet les carrières à ciel ouvert dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peut être une cause de danger, d'insalubrité ou d'incommodité, aux dispositions de son premier chapitre, lequel instaure notamment un régime d'autorisation administrative; l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des Titres I^{er} et II du R.G.P.T. dispose en son article 2 que "toutes dispositions antérieures sur des matières réglées à nouveau en vertu du présent arrêté sont rapportées";
- l'article 27 du même règlement contient toutefois une disposition transitoire aux termes de laquelle :

" Les carrières à ciel ouvert régulièrement en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent en tant qu'elles visent l'autorisation préalable à l'exploitation";

4. Arrêté-loi du 2 décembre 1946

- l'article 18 de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation dispose que nul ne peut, sur le territoire défini par l'arrêté royal décidant l'établissement d'un plan général ou particulier d'aménagement, entre autres, modifier sensiblement le relief du sol sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du ministre des travaux publics ou de son délégué;
- cet arrêté-loi ne s'applique pas aux parcelles concernées par le projet litigieux;

5. Loi du 29 mars 1962

- l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme assujettit à partir du 22 avril 1962 toute modification sensible du relief du sol à l'obtention préalable d'un permis de bâtir;

6. Décret du 27 octobre 1988

- le décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières a abrogé les dispositions du R.G.P.T. relatives aux carrières et à leurs dépendances (article 25); il subordonne leur exploitation à l'obtention d'un permis d'extraction, étant précisé que celui-ci tient lieu de permis d'urbanisme prévu par l'article 41, § 1^{er}, 2^o, du CWATUPa (articles 4 et 14). L'article 24 insère dans le CWATUPa un article 45ter en vertu duquel, par dérogation à l'article 41 de ce code, le permis de bâtir est délivré de la manière prévue à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988. L'article 26, alinéa 1^{er}, du décret énonce une règle de droit transitoire en vertu de laquelle "les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu de permis d'extraction";

7. Décret du 23 décembre 1993

- le 1^{er} février 1994, date de sa publication au Moniteur belge, est entré en vigueur le décret du conseil régional wallon du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du CWATUPa et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières; ce décret est appelé à résoudre les difficultés liées à l'interprétation de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 (Exposé des motifs du projet qui est devenu le décret du 23 décembre 1993, Doc. parl. Cons. rég. wall., 1993-1994, n° 191/1, page 2); la disposition transitoire permet à l'exploitant titulaire d'une autorisation d'exploiter mais ne possédant pas de permis de bâtir de recourir à la procédure de droit commun de l'article 41 du CWATUP pour solliciter ce permis dans un délai fixé et de continuer l'exploitation dans ce délai. L'exposé des motifs précise que

"cette disposition transitoire ne peut avoir en aucun cas pour effet de régler, pour le passé, la situation des exploitants de carrière dépourvus de permis";

- l'article 3 du décret du 23 décembre 1993 remplace l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 par les alinéas suivants :

" A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une part, et les permis de bâtir délivrés soit avant l'entrée en vigueur du présent décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction.

Toutefois, les titulaires d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière peuvent continuer à exercer leur exploitation jusqu'à la notification de la décision définitive, statuant sur leur demande de permis de bâtir introduite sur base de l'article 41, § 6, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

- l'article 4 du décret du 23 décembre 1993 précise que le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, inséré par son article 3 ne produit ses effets que pendant cinq ans à partir de sa publication au Moniteur belge. Cette période a ensuite été portée à huit ans par un décret du 21 janvier 1999 avant d'être à nouveau modifiée par un décret du 8 février 2002;
- par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1993 insère à l'article 41 du CWATUPa un paragraphe 6 rédigé comme suit :

" § 6. Par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, quiconque, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir en application des §§ 1 à 5 du présent article.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les demandes visées à l'alinéa 2 ne peuvent concerner que le périmètre d'exploitation délimité par l'autorisation ou la permission visée à l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 et ses dépendances";

8. Décret du 4 juillet 2002

- le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières modifie certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- l'article 3 de ce décret, qui entre en vigueur en même temps que le décret du 11 mars 1999 (soit le 1^{er} octobre 2002), dispose que les carrières et leurs dépendances ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'environnement;

- l'article 17 abroge le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières tel que modifié par les décrets des 23 décembre 1993, 21 janvier 1999 et 8 février 2002; l'article 18 du même décret abroge, lui, entre autres, l'arrêté royal du 14 août 1933 ainsi que les dispositions relatives aux carrières et à leurs dépendances contenues dans le R.G.P.T. et ses annexes;
- l'article 19 énonce une règle de droit transitoire inspirée des dispositions transitoires du décret du 23 décembre 1993 :

" Art. 19. A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'une part, et les permis de bâtir délivrés soit avant l'entrée en vigueur du même décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 susmentionné, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction.

[...]"

- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contient lui-même une disposition transitoire, l'article 180, alinéas 1^{er} à 3, qui dispose comme suit :
- " Par «permis» au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date sont valables pour le terme fixé par le permis, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X";

Considérant qu'en l'espèce, à l'arrêté ministériel du 8 août 2005 attaqué, se prononçant sur une demande du 30 novembre 2004, se trouvent applicables le décret du 11 mars 1999, celui du 4 juillet 2002 et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif aux conditions sectorielles applicables aux carrières;

Considérant que le deuxième moyen ne dénonce pas, d'un point de vue formel, la violation du décret du 4 juillet 2002, qui constitue pourtant le point de départ de l'analyse de la légalité de l'acte attaqué, mais bien celle du décret du 11 mars 1999 que le décret de 2002 rend applicable aux carrières; que, dans ce moyen, les parties requérantes soutiennent de manière explicite que la déclaration de

1902 était, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, privée de tout effet et ne pouvait plus servir de fondement pour l'accueil d'une demande relative à l'exploitation de dépendances de carrières puisque l'exploitation même de la carrière n'était plus autorisée à défaut pour l'intervenante, au moment de l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988, de disposer des deux autorisations requises, à savoir un permis d'exploiter et un permis de bâtir; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie intervenante est, à cet égard, rejetée;

Considérant qu'en revanche, le moyen manque en droit en tant qu'il invoque la violation directe du décret du 27 octobre 1988 qui était déjà abrogé au moment de l'adoption de l'acte attaqué; qu'il en est de même de la violation alléguée de "l'article 26 et de l'article 2 et du titre I du R.G.P.T."; que le moyen est également imprécis et, partant, irrecevable, en tant qu'il vise la violation du "principe de bonne administration" sans préciser lequel;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'arrêté ministériel attaqué accorde à l'intervenante un permis d'environnement l'autorisant à procéder à la valorisation par concassage et criblage mobile de la découverte d'une carrière à ciel ouvert; que, s'agissant de procéder sur place à la valorisation de produits extraits de la carrière, l'autorisation porte sur les dépendances d'une carrière au sens de l'article 2 du décret du 4 juillet 2002 précité, à savoir des "installations établies au voisinage des activités, nécessaires à la mise en valeur des produits extraits"; que les dépendances sont donc l'accessoire d'une carrière; que la légalité de cette autorisation doit par conséquent être examinée au regard de la légalité de l'activité principale, la décision attaquée faisant d'ailleurs de la légalité de l'activité principale l'un des motifs de l'autorisation relative à l'activité accessoire;

Considérant qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, l'intervenante ne disposait pas pour l'exploitation de la carrière du permis d'environnement requis par l'article 3 du décret du 4 juillet 2002, précité; qu'elle ne disposait pas davantage d'un permis d'extraction exprès visé par le décret du 27 octobre 1988 ni d'un permis d'exploiter visé par le R.G.P.T.; qu'elle n'est pas non plus titulaire d'un permis de bâtir ou d'urbanisme autorisant la modification du relief du sol; qu'il n'apparaît pas non plus qu'elle en ait jamais demandé un, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962, soit pendant la période transitoire ouverte par l'article 26 du décret sur les carrières, avec ses modifications ultérieures;

Considérant que seul est produit le certificat délivré le 23 mai 1902 que les parties adverse et intervenante considèrent toujours valable, ce qui suppose qu'il n'y ait pas eu d'interruption d'activité de plus de deux ans, de 1902 jusqu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué; qu'une lettre du 11 avril 2002 de la direction générale

des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne précise en ce sens, à l'attention de la S.A. CARRIERES DES NUTONS que le certificat délivré le 23 mai 1902 vaut permis d'extraction au sens du décret du 27 octobre 1988 si l'exploitation extractive n'a pas été interrompue pendant une période continue de deux ans;

Considérant que les parties requérantes contestent cette conclusion et dénoncent l'irrégularité prétendue de l'exploitation principale notamment dans le deuxième moyen (inapplicabilité en l'espèce de la disposition transitoire contenue dans le décret du 27 octobre 1988), dans le troisième moyen (caducité de la déclaration de 1902 en raison de l'interruption de l'exploitation) et dans le quatrième moyen (renonciation au bénéfice de la déclaration);

Considérant que, pour résoudre la question à l'examen, il convient de procéder à l'application combinée de l'article 180, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, précité, et de l'article 19 du décret du 4 juillet 2002 précité, sachant que les permis visés dans ces dispositions transitoires doivent être des actes valides au moment de l'adoption de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 180, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, modifié par le décret du 4 juillet 2002 (article 15), le "permis" délivré avant l'entrée en vigueur du décret reste valable pour le terme fixé; que, par "permis", l'alinéa 1^{er} entend "tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du [...] décret pour l'exploitation d'un établissement";

Considérant qu'en l'espèce, le certificat de déclaration délivré le 23 mai 1902 pour une durée illimitée, était le titre requis pour l'exploitation d'une carrière; qu'un tel certificat entre dans la définition donnée par la disposition précitée au "permis";

Considérant que l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 4 juillet 2002, précité, dispose comme suit :

- " A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'une part, et les permis de bâtir délivrés soit avant l'entrée en vigueur du même décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1993 susmentionné, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction";

que cette disposition reprend mutatis mutandis l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret du 23 novembre 1993;

Considérant qu'ainsi, pour bénéficier de cette disposition transitoire, la carrière doit faire l'objet, d'une part, d'une "autorisation d'exploiter une carrière" et, d'autre part, d'un permis de bâtir lorsqu'il était requis;

Considérant que le propre de l'exploitation d'une carrière est d'apporter des modifications sensibles du relief du sol; qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962, aucune autorisation n'était requise pour modifier le relief du sol, sauf hypothèses précises prévues par l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et étrangères à l'espèce; que l'exploitant d'une carrière en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962, n'avait pas à demander un permis de bâtir après l'entrée en vigueur de ladite loi pour continuer à modifier le relief du sol; qu'en d'autres termes, le titre détenu avant l'exigence du permis de bâtir constitue le seul acte administratif requis pour l'exploitation d'une carrière;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 23 décembre 1993 complétant l'article 41 du CWATUPa et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières que "le régime prévu par la disposition transitoire introduite par le [...] projet [...] s'applique aux nombreux exploitants de carrières qui, après 1962 et avant 1988, ont obtenu un permis d'exploitation sans permis de bâtir" (Doc. Cons. rég. wall., 1993-1994, n° 191/4, rapport, discussion générale, déclaration du ministre, p. 5); que l'exposé des motifs explicite comme suit la portée de la disposition transitoire (n° 191/1, p. 2) :

" Le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières subordonne l'exploitation des carrières à l'obtention d'un permis préalable unique, dénommé permis d'extraction. Auparavant, les exploitants de carrières devaient bénéficier de deux autorisations : l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir.

Or la plupart de ceux-ci ne possédaient qu'une autorisation d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de ce décret. L'article 26 du décret sur les carrières contient une disposition transitoire libellée comme suit : «Les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu du permis d'extraction». (...)

Afin de trouver une solution à cette situation exceptionnelle qui prend toute son ampleur dans le contexte économique actuel, nous proposons de considérer que :

- l'obtention du permis d'extraction sur base de l'article 26 du décret sur les carrières nécessite que l'on possède à la fois l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir;
- la situation particulière des nombreux exploitants de carrière, possédant une autorisation d'exploitation sans permis de bâtir, nécessite que l'on adopte une

disposition transitoire leur permettant de solliciter le permis de bâtir défaillant et de bénéficier, le cas échéant, de l'article 26 précité;

- cette disposition transitoire doit soumettre les exploitants de carrière aux règles ordinaires du CWATUP applicables lors du traitement de toute demande de permis de bâtir;
- cette disposition transitoire ne peut avoir en aucun cas pour effet de régler, pour le passé, la situation des exploitants de carrière dépourvus de permis.

Tenant compte de ces éléments qui forment notre ligne de conduite, nous proposons de permettre aux titulaires d'autorisation et de permission d'exploitation octroyées après l'entrée en vigueur de la loi organique de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire du 29 mars 1962 et avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988, sans permis de bâtir, de solliciter, au cours d'une période limitée dans le temps, la délivrance d'un permis de bâtir.

[...]"

Considérant qu'ainsi, à peine de dénier tout sens aux termes "lorsqu'ils étaient requis" contenus à l'article 19 du décret du 4 juillet 2002, précité, lequel réitère l'article 3 du décret du 23 décembre 1993, il y a lieu d'admettre que le "donné-acte" de 1902 est un titre valide qui suffit à lui seul pour l'exploitation de la carrière et permet donc la délivrance d'un permis d'environnement pour l'exploitation des dépendances de ladite carrière, sous réserve de l'examen du troisième moyen (caducité de la déclaration de 1902 en raison de l'interruption de l'exploitation) et du quatrième moyen (renonciation au bénéfice de la déclaration);

Considérant qu'il en résulte que la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du deuxième moyen, que les parties requérantes dénoncent plus particulièrement la méconnaissance de l'effet utile de l'enquête publique et celle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué n'apporte aucune réponse satisfaisante à l'argumentation rappelée dans la première branche du moyen; qu'ils épinglent à cet égard la seule motivation suivante :

- " Considérant que l'absence de permis valable pour l'exploitation d'une carrière ne permet effectivement pas d'octroyer un permis d'environnement pour l'exploitation de dépendances éventuelles de la même carrière ainsi que pour les activités préparatoires ou consécutives, comme le concassage et le criblage; qu'en conséquence l'exploitation existante n'ayant pas été contestée dans les faits depuis des décennies, il ne semble pas y avoir de contradiction de délivrer ledit permis d'environnement pour dépendance(s) mobiles de carrière dès que les permis antérieurs existent et sont valables";

Considérant qu'il apparaît cependant que cette motivation ne peut être dissociée d'autres parties de la motivation qui expliquent en quoi l'exploitation n'a pas été contestée et en quoi le donné-acte du 23 mai 1902 reste un titre valide pour l'exploitation de la carrière; que l'examen de la première branche du moyen a démontré que ce donné-acte reste effectivement un titre valide; que, pour le surplus, l'examen de cette seconde branche du moyen ne peut pas, en l'état actuel de l'examen de l'affaire, être dissocié de l'examen du troisième, voire du quatrième moyen de la requête;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent lieu de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize août deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.